



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° IC-21-024

complétant et modifiant les prescriptions techniques de la

Société DASSAULT AVIATION à ARGENTEUIL

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la directive N° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite «Directive IED» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 encadrant les activités de la société DASSAULT AVIATION pour ses installations sises 1, avenue du Parc à ARGENTEUIL ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 décembre 2014 et 27 janvier 2016 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société DASSAULT AVIATION ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu les dossiers de porter à connaissance des 16 février 2015, 17 mars 2016, 5 avril 2016 transmis par la société DASSAULT AVIATION ;

Vu les courriers du 13 juillet 2016 et 29 septembre 2017 par lesquels la société DASSAULT AVIATION demande des modifications sur les prescriptions techniques qui lui sont applicables ;

Vu le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 7 janvier 2021 ;

Vu la lettre préfectorale du 17 février 2021 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société DASSAULT AVIATION et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Considérant que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de la société DASSAULT AVIATION ;

Considérant que dans le cadre d'un programme de réorganisation des activités du groupe DASSAULT et de la fermeture programmée du site en 2022, l'exploitant précise que plusieurs activités ont déjà été arrêtées ou sont en voie d'arrêt ;

Considérant que la société DASSAULT AVIATION a déclaré apporter des modifications à ses installations et demandé la modification des prescriptions techniques applicables à son site ;

Considérant que l'installation de traitement de surface de la société DASSAULT AVIATION entre dans le champ d'application de la directive européenne dite « IED » précitée ; que l'activité de peinture est soumise à autorisation ;

Considérant que la prévention des pollutions atmosphériques et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sont les priorités liées aux activités du site ;

Considérant que les modifications apportées portent sur :

- l'installation de machines d'usinage mécanique ;
- la mise en place de nouvelles installation frigorifiques ;
- l'installation de nouvelles cabines de peinture ;
- l'actualisation du montant des garanties financières ;
- les prescriptions techniques relatives aux conditions particulières de rejet des composés organiques volatils (COV) et aux points de rejets aqueux ;

Considérant que le projet de modification portant sur l'installation des machines d'usinage mécanique porté dans le porter à connaissance est obsolète ; les machines installées en 2017 ayant été démontées et démenagées sur un autre site du groupe ;

Considérant la mise en place de deux nouvelles installations frigorifiques suite à la suppression de certains équipements liée au plan de transformation de l'entreprise ; que cette modification a donné lieu à une mise à jour de l'inventaire des fluides frigorigènes du site confirmant une stabilisation des quantités présentes et une nette diminution du R22, interdit depuis 2015, qui est substitué lorsque les réserves s'épuisent ;

Considérant que pour des raisons d'évolution de l'organisation de production au sein de ses ateliers, l'exploitant modifie l'implantation de deux cabines de peinture d'environ 30 mètres au sein du même bâtiment ; que l'étude réalisée conclut en l'absence d'effet supplémentaire notable sur l'environnement, la santé ou les ressources naturelles ;

Considérant l'actualisation du montant des garanties financières demandé par l'exploitant basée sur l'évolution des indices et taux utilisés correspondant à un montant de 696 763 euros TTC ;

Considérant que la société DASSAULT AVIATION souhaite la modification des prescriptions techniques relatives aux conditions particulières de rejet des Composés Organiques Volatils (COV) suite au remplacement de son plan de gestion des solvants par la mise à jour annuelle de son schéma de maîtrise des émissions (SME) accompagné d'un plan de gestion simplifié (PGS) ;

Considérant que l'exploitant souhaite supprimer l'article concernant spécifiquement les émissions diffuses puisqu'elles ne sont pas détaillées dans le cadre d'un PGS simplifié et réviser l'article imposant la mesure des émissions canalisées, celles-ci n'étant plus nécessaires dans le cadre du PGS simplifié appliqué ;

Considérant les éléments et résultats fournis sur les trois dernières années qui ont permis de constater une stabilisation des émissions totales en solvants en dessous de 10 t, pour une valeur limite fixée à 20,5 t ;

Considérant que la société DASSAULT AVIATION a sollicité la modification des prescriptions techniques relatives aux points de rejets aqueux ; que cette demande de modification fait suite au passage en zéro rejet de la ligne de traitement avant peinture ; que depuis cette modification l'activité d'usinage chimique et la station d'épuration qui traitait les rejets ont été mises à l'arrêt ; qu'ainsi l'ensemble du site est passé en zéro rejet ; que dans l'attente de l'arrêt de l'activité de préparation avant peinture, ses effluents sont évacués en tant que déchets ;

Considérant que l'exploitant a démontré que les modifications apportées aux installations n'ont pas d'impact majeur sur l'environnement, les risques et leurs conséquences ; que l'évolution des prescriptions techniques répond à une évolution des activités, d'une part, et de la méthodologie de suivi des émissions de COV d'autre part, sans que cela ne nuise à la qualité de la surveillance au sein de l'établissement ;

Considérant que les modifications précitées ne sont pas considérées comme substantielles et, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, peuvent être actées par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les modifications et demandes formulées par la société DASSAULT AVIATION sont acceptables en termes de maîtrise des risques accidentels ;

Considérant qu'il convient, au vu de ce qui précède, de compléter les prescriptions techniques des arrêtés déjà en vigueur pour le site implanté 1, avenue du Parc à ARGENTEUIL et exploité par la société DASSAULT AVIATION ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis selon les dispositions des articles R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La société DASSAULT AVIATION est tenue de se conformer aux prescriptions techniques du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé 1 avenue du Parc à ARGENTEUIL (95 100).

Article 2 : Les prescriptions techniques du présent arrêté complètent et modifient celles annexées aux arrêtés préfectoraux des 24 avril 2009 et 24 décembre 2014.

Article 3 : Émissions diffuses

L'article 29.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 24 avril 2009 est abrogé.

Article 4 : Émissions canalisées

L'article 29.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 24 avril 2009, modifié par arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 janvier 2016, est modifié comme suit :

« L'exploitant réalise ou fait réaliser par un organisme compétent, un plan de gestion simplifié des solvants pour le site.

Ce plan, où les actions visant à réduire la consommation de solvants sont précisées, est transmis annuellement avant le 31 mars de l'année suivante et accompagné de commentaires nécessaires à l'inspection des installations classées.

Tout projet de modification des installations ayant une incidence sur les émissions de COV est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. ».

Article 5 : Zéro rejet

Les articles 22, 23, 24 et 45.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 24 avril 2009, et relatifs aux effluents aqueux, leur nature, leur traitement et leur surveillance sont abrogés.

Article 6 : Garanties financières

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2014 est modifié comme suit :

« Le montant des garanties financières à constituer s'élève à 696 763 euros TTC. ».

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'ARGENTEUIL et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'ARGENTEUIL pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire d'ARGENTEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **12 MARS 2021**


Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

